

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SAS MERAL à SAINT-VULBAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment son article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié autorisant la SAS MERAL à exploiter une animalerie à SAINT-VULBAS ;
- VU le courrier de la SAS MERAL du 18 avril 2016, complété le 18 octobre 2016, sollicitant la modification des conditions d'exploiter de l'installation susvisée,
- VU le courrier de la SAS MERAL du 20 septembre 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 4802,
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la société MERAL au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 15 décembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié et qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{ER} : MISE À JOUR DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 susvisé est remplacée par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations classées	Nature et volume des activités	régime
2771	Déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	Incinération de sous produits animaux Capacité 350 kg/h	A
2101	Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de)	450 bovins (vaches laitières, allaitantes, veaux et/ou bovins à l'engrais)	A
2102-2-a	Porcs (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc, de) en stabulation 1- plus de 450 animaux-équivalents	1500 porcs	E
2120	Chiens (Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrières, etc, de) 1- Plus de 50 animaux	950 chiens	A
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant : 2- supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	14.4 tonnes de propane	DC
2910-A-2	Installations de combustion A. si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée (cumul des puissances installées) : 13.9 MW - 5 chaudières au gaz naturel d'une puissance globale de 5 451 kW, - 2 chaudières au propane d'une puissance globale de 2 600 kW, - 2 groupes électrogènes de 1382 kW au total, - installations futures d'une puissance totale de 4500 kW	DC
2111-3-b	Élevage, vente etc de volailles 3-autres installations que celles visées au 1 et 2 et détenant un nombre d'animaux équivalents : b : supérieur à 5000 mais inférieur à 20000.	13 500 animaux équivalents	D
2210	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, de : 2- supérieur à 500 kg/j mais inférieur ou égal à 5 t/j	2.5 t/j	D
4802-2-a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	R404A, R134A, R407C volume : 804,4kg	DC

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITER

L'article 1.13 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par l'article suivant :

Art 1.13 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous : notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dates	Textes
02/02/98	<u>Arrêté du 2 février 1998</u> relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	<u>Arrêté du 23 janvier 1997</u> relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
15/01/08	Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre
07/05/07	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
09/06/09	Décret n° 2009-648 du 09/06/09 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
11/09/2003	Arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2014-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITER

3.1 -DESCRIPTIF DES BATIMENTS

Le tableau descriptif des bâtiments figurant à l'article 1.8 de l'arrêté du 5 février 2010 est remplacé par le tableau suivant :

Identification du bâtiment	Usages
Bâtiment 001	Poste d'arrivée EDF
Bâtiment 002	Locaux administratifs, TGBT, groupe électrogène et stockage matériel et magasin d'aliments pour animaux
Bâtiment 003	Villa
Bâtiment 004	Prétraitement des effluents
Bâtiment 005	Chaufferie et stockage matériel
Bâtiment 006	Incinérateur
Bâtiment 007	Locaux administratifs et laboratoire BPF
Bâtiment 008	Poste de sécurité
Bâtiment 009	Hangar de stockage
Bâtiment 010	Archives papiers et spécimens biologiques
Bâtiment 100	Animalerie protégée – aviaire
Bâtiment 101	Animalerie protégée – animaux de compagnie
Bâtiment 102	Animalerie protégée – animaux de rente
Bâtiment 105	Animalerie conventionnelle – animaux de rente
Bâtiment 106	Animalerie protégée – animaux de compagnie
Bâtiment 107	Animalerie protégée
Bâtiment 108	Animalerie conventionnelle – animaux de compagnie
Bâtiment 150	Stockage de matériel et laboratoire
Bâtiment 200	Animalerie confinée – animaux de compagnie
Bâtiment 201	Animalerie confinée – aviaire
Bâtiment 202	Animalerie confinée – animaux de compagnie
Bâtiment 204	Animalerie confinée – aviaires
Bâtiment 206	Animalerie confinée – animaux de rente
Bâtiment 207	Unité de décontamination des effluents et des cadavres – autoclaves et cuiseur / sécheur – laboratoires
Bâtiment 208	Animalerie confinée – animaux de rente et partie toutes espèces »
Bâtiment 210	Animalerie confinée - Rongeurs
Bâtiment 300	Animalerie confinée – aviaire

3.2 - Annexe « liste des agents pathogènes » supprimée

Les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par celles de l'article suivant :

2.4.2 Agents biologiques naturels pathogènes pour l'environnement animal

Pour la liste des agents biologiques pathogènes pour l'environnement animal et les classant au sein des groupes Ea1, Ea2 et Ea3, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des risques pour l'homme et l'environnement animal, documentée et référencée sur la base de laquelle est défini le groupe de risque de l'agent biologique considéré et le niveau de confinement requis.

Lorsqu'un agent biologique naturel est pathogène pour l'homme et l'environnement animal, le degré de confinement à mettre en œuvre correspond au degré de confinement maxima

La liste des agents pathogènes est disponible sur site à la demande des services d'inspection et de contrôle.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES POINTS DE REJET

Les prescriptions de l'article 4.3.6 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par celles de l'article suivant :

4.3.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1a	N°2a
Nature des effluents	Eaux pluviales de l'ensemble des voiries et parkings	Eaux usées locaux communs, animaleries conventionnelles et protégées, et animaleries confinées
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du PIPA	Réseau eaux usées du PIPA
Traitement avant rejet	Bassin d'orage puis séparateur hydrocarbures	Décontamination (animaleries confinées), prétraitement

ARTICLE 5 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS – BASSIN DE CONFINEMENT

Les prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 7.6 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux provenant d'un premier flot d'orage) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (bassin d'orage), d'une capacité minimum d'un volume de 1200 m³. Ce bassin collecte également l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de toitures du site afin de respecter l'obligation du PIPA de rejeter les eaux pluviales dans le réseau eaux pluviales du parc à un débit de 63 m³/h maximum.

Des vannes d'obturation sont mises en place en sortie de ce bassin et sur le réseau eaux usées du site afin de collecter également les eaux usées des bâtiments en cas de sinistre. Des procédures associées sont réalisées.

La vidange suivra les principes imposés par le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

En sortie de ce bassin, en fonctionnement normal, les eaux pluviales transitent par 1 séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

L'ensemble du réseau (eaux pluviales et eaux usées en cas de sinistre) est raccordé au bassin.

La rétention est assurée au niveau des quais sans toutefois entraver l'intervention des secours notamment en terme d'accessibilité et en respectant une hauteur d'eau au niveau des voiries de maximum 20 cm.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et faire l'objet d'une procédure écrite.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1.1.1.0 (PIÉZOMÈTRES)

Le site dispose de 4 piézomètres (cf plan annexé), réalisés selon la norme FD X31-614 « réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué »

6.1 : Généralités

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.2014-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 s'appliquent.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

6.2 : Aménagement des piézomètres

Ces piézomètres sont destinés au contrôle de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site. Ils permettent également de connaître le sens d'écoulement de la nappe.

Ils sont aménagés conformément au dossier de modification déposé le 18 avril 2016.

Les 4 ouvrages sont inscrits à la banque du sous-sol auprès du Service Géologique Régional du BRGM sous les codes BSS : 06993X0243/PZ1, 06993X0244/PZ2, 06993X0245/PZ3, 06993X0246/PZ4.

Le piézomètre PZ4 se situe sur une aire de circulation, la tête est au niveau du sol.

Pour les 3 autres, une margelle bétonnée autour de chaque tête de piézomètre de 3 m² minimum et 30 cm de hauteur au-dessus du terrain naturel doit être aménagée (prévue par la norme) de façon à permettre l'évacuation des eaux pluviales loin de la tête du piézomètre.

ARTICLE 7 : MODALITES D'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un article 9.1.2.5 est ajouté à l'arrêté du 5 février 2010

9.1.2.5 : autosurveillance des eaux souterraines

Le contrôle concerne les paramètres suivants :

- niveau de la nappe
- recherche des éléments suivants :
 - x 8 métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)
 - x composés aromatiques volatils
 - x hydrocarbures totaux C10-C40
 - x composés organo-halogénés

La surveillance est annuelle, et réalisée selon les normes en vigueur.

ARTICLE 8 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les prescriptions de l'article 9.1.1 de l'arrêté du 5 février 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au préfet.

ARTICLE 9 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 10 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS MERIAL – centre de recherche de Saint-Vulbas – PIPA – 805, allée des Cyprès – 01150 SAINT VULBAS ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU